

Date de la convocation: 17/01/2023

Date de l'annonce publique: 17/01/2023

Présents Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Romain Rosenfeld, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine Vervier-Wirth, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Tom Kerschenmeyer et Adèle Schaaf-Haas, conseillers

Vote public Adèle Schaaf-Haas

Votant par procuration Tom Kerschenmeyer (Procuration à Gilles Roth)

Point de l'ordre du jour : 4. f)	Pacte Nature : adoption d'un règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles existants	n.c. : 022
----------------------------------	--	------------

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 05/07/2021 portant approbation du contrat du Pacte Climat 2.0 signé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique My Energy (Klima-Agence) et la commune de Mamer ;
Considérant que le susdit contrat détermine les règles de fonctionnement du programme et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme ;

Vu sa délibération du 29/11/2021 portant approbation du contrat Pacte nature, signé le 17/11/2021 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la commune de Mamer ;

Vu le règlement grand-ducal du 30/07/2021 établissant le catalogue de mesures du pacte nature et en particulier le point « 2.16 Promotion de la gestion, de l'exploitation et de l'aménagement extensifs des surfaces privées » ;

Vu la tendance des aménagements de jardins en gravier devant les immeubles ;

Considérant que la commune entend s'investir pleinement dans ce volet du Pacte Nature, en n'oubliant pas l'importance des autres aspects du catalogue ;

Considérant que les jardins en gravier, et de manière plus générale, les surfaces scellées, ont des effets préjudiciables sur l'environnement, comme par exemple le réchauffement climatique ;

Considérant que le collège échevinal propose de promouvoir l'aménagement de surfaces vertes devant les immeubles existants en vue de protéger la biodiversité et l'environnement en général ;

Vu sa délibération du 10/12/2021 relative à l'approbation de la convention « Naturpakt » avec le SICONA Sud-Ouest, laquelle fixe, notamment, les modalités de fonctionnement et financières de la mise à disposition du conseiller Pacte Nature ;

Vu la loi du 30/07/2021 portant création d'un pacte nature avec les communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

Art. 1^{er}.

1. Jardin en gravier : terrain, revêtu d'un ensemble de petits cailloux servant au revêtement et au remplissage de volumes.
2. Surface scellée : une surface scellée au sens du présent règlement constitue toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins, terrasses et rampes d'accès.
3. Surface verte devant les immeubles : surface verte comprenant les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servant ni au dépôt ni au stationnement, à l'exclusion des surfaces à côté et à l'arrière des immeubles
4. Immeuble : maison ou bâtiment d'une certaine taille.

Art. 2.

La subvention communale est versée aux particuliers en vue d'éviter les jardins en gravier et les surfaces scellées et dans le but de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles.

Elle est donc allouée pour la transformation d'une surface scellée ou d'un jardin en gravier en surface verte devant un immeuble existant.

Art. 3

Le montant de la subvention communale est fixé forfaitairement comme suit :

Réaménagement d'une surface verte devant un immeuble existant : 100 €/ m²

Le montant de l'aide financière est fixé à 100% de coûts engendrés pour le réaménagement de la surface éligible, sans toutefois dépasser le montant de 1.000 euros.

Art. 4.

Le présent règlement s'applique à tous immeubles existants destinés à l'habitation de personnes. Peuvent bénéficier de la subvention communale, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

La subvention communale est allouée par ménage, respectivement par immeuble existant.

Pour les résidences immobilières et pour l'aménagement ou le réaménagement des surfaces vertes communes, il appartient à la gérance de soumettre une demande de subvention pour la collectivité, respectivement de gérer la répartition par millièmes entre les différents résidents. Pour les surfaces vertes privées, il appartient au ménage concerné de soumettre la demande de subvention.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier de la présente subvention communale qu'une seule fois tous les 10 ans.

Art. 5.

La demande pour la subvention communale est à adresser au collège des bourgmestre et échevins avant le début des travaux qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

La demande de subvention est introduite au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, avec les pièces justificatives.

Il sera vérifié par l'administration communale si les conditions en vue de l'obtention de la subvention communale sont remplies. L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration commune de Mamer de procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

L'accord préalable sera communiqué au demandeur dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande.

Le demandeur informera l'administration communale de la finalisation des travaux afin qu'un constat après achèvement des travaux soit dressé, au plus tard 1 (un) an après la date de l'accord préalable.

Art. 6.

La demande de subvention communale est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

Art. 7.

La subvention communale est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

La subvention communale est également sujette à restitution si la surface pour laquelle la subvention communale a été accordée est de nouveau retransformée en un jardin en gravier ou en surface scellée dans un délai de 10 ans à partir du versement du subside.

Art. 8.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/02/2023. Il s'applique à tous les travaux qui seront réalisées après le 01/01/2023.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 30/01/2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre,